

CA - PARIS - 23-03-2010 - D

Placement en rétention : impossible de mettre à exécution une OQTF susceptible de recours l'intéressé ayant déposé une demande d'aide juridictionnelle dans elle n'a pas encore de réponse, peu importe qu'elle ne l'ait pas évoqué lors de son audition

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier
Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 23 Mars 2010 à 09 H 00

MINUTE

jp de M^e BOUREGHDA

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01241

Décision déférée : ordonnance du 21 Mars 2010, à 12h08,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Maryvonne DULIN, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Nathalie METIER, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTE

Mlle [REDACTED] D [REDACTED]
née le 03 Février 1984 à TELAGH, de nationalité algérienne
domiciliée [REDACTED]

RETENUE au centre de rétention de DEPOT-PJ/PARIS

assistée de Me Borhan BOUREGHDA, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE L'YONNE
ni comparant, ni représenté, avisé

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national en date du 18 janvier 2010 pris par le préfet de du Rhone à l'encontre de Mlle [REDACTED] D [REDACTED] notifié par lettre recommandée avec avis de réception le 28 janvier 2010;

- Vu l'arrêté, au visa du précédent, pris par le préfet de l'Yonne en date du 19 mars 2010, de placement en rétention et notifié à l'intéressée le même jour à 13heures ;

- Vu l'appel interjeté le 22 mars 2010 à 10h47 réitéré à 10h51 et 12h32, par Mlle [REDACTED] D [REDACTED] de l'ordonnance du 21 mars 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 avril 2010 à 13heures ;

- Vu les observations de Mlle [REDACTED] D [REDACTED], assistée de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il résulte des documents versés devant la Cour et qui ne correspondent pas aux déclarations de l'appelante devant la gendarmerie, qu'elle a effectué une demande d'aide juridictionnelle le 11 février 2010 devant le Tribunal administratif de LYON à la suite d'une décision du Préfet, qu'elle n'a pas encore eu de réponse ; qu'il n'y a donc pas lieu de prolonger une mesure qui a pour but de mettre à exécution une mesure d'éloignement susceptible de recours au jour où la Cour statue ; qu'il convient d'infirmier l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance

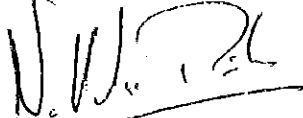
REJETONS la requête du Préfet

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Mlle [REDACTED] D [REDACTED]

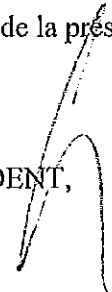
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 23 mars 2010.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé

